

## COMMUNE DE HEIMSBRUNN

<p><b>PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HEIMSBRUNN DE LA SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2022</b></p>
--

**Séance ordinaire du lundi 17 octobre 2022  
dans la salle des Séances de la Commune de Heimsbrunn**

Nombre de membres du Conseil Municipal élus : **15**      Nombre de Conseillers présents : **14**  
Nombre de Conseillers en fonction : **15**      Nombre de Conseillers absents : **1**

**Séance présidée par Monsieur Jean-Paul MOR, Maire de Heimsbrunn**

**PRÉSENTS :**

- Monsieur Jean-Paul **MOR**, **Maire**
- Madame Claudia **SIEDLACZEK**, Monsieur Philippe **ALBERTI**, Madame Elisabeth **PFLIEGER**, Monsieur Vincent **KELLER**, **Adjoints**
- Monsieur Robert **CASTAGNET**, Monsieur André **KELLER**, Monsieur Patrick **NITECKI**
- Madame Edith **KNECHT**, Madame Antoinette **SCHMELTZ**
- Madame Karine **OLLAGNIER**
- Monsieur Xavier-Noël **CULLMANN** (du point 5 à la fin de la séance)
- Madame Claire **BAQUÉ**, Madame Jessica **BAUDRY**

**ABSENT EXCUSÉ :**

- Monsieur David **SPENLINHAUER**

**PROCURATION :**

- Monsieur David **SPENLINHAUER** à Monsieur Philippe **ALBERTI**

**SECRETARIAT ASSURÉ PAR :**

- Madame Claudia **SIEDLACZEK**
- Madame Monique **CHABRIER**

### Ordre du jour :

- 1 – Désignation du Secrétaire de séance
- 2 – Approbation du procès-verbal de la séance du 09 juin 2022
- 3 – Adhésion au service commun « secrétariat de mairie itinérant » de m2A
- 4 – Convention de prestations de services relatives à l'accessibilités des sites et services numériques
- 5 – Association Foncière – Mise à disposition de personnel
- 6 – Dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion et le fonctionnement du collège de Lutterbach
- 7 – Réalisation d'un emprunt pour financer la construction du pôle médical
- 8 – Décision modificative n° 02/2022 au Budget Général M57
- 9 – Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin
- 10 – Location salle festive « Espace GEREN »
- 11 – Informations sur les délégations consenties au Maire
- 12 – Divers

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures et souhaite la bienvenue aux membres présents du Conseil Municipal, ainsi qu'à la presse.

Monsieur le Maire informe les conseillers que le point n° 10 – Location salle festive « Espace GEREN » est retiré de l'ordre du jour et reporté à un examen ultérieur.

### **POINT 1 – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Monsieur le Maire explique qu'en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne au début de chaque séance un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, un ou plusieurs auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assiste (nt) à la séance sans participer aux délibérations.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré**

**À L'UNANIMITÉ**

- **désigne** Madame Claudia **SIEDLACZEK** pour remplir les fonctions de secrétaire
- **désigne** Madame Monique **CHABRIER** pour remplir les fonctions d'auxiliaire.

### **POINT 2 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 09 JUIN 2022**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 juin 2022 a été remis à chaque conseiller.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

À L'UNANIMITÉ

- **approuve** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du **09 juin 2022** avec la modification ci-dessus apportée
- **signe** le registre des délibérations

### POINT 03 – ADHÉSION AU SERVICE COMMUN « SECRÉTARIAT DE MAIRIE ITINÉRANT » DE M2A

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de sa démarche de mutualisation avec les communes membres, Mulhouse Alsace Agglomération a, par délibération en date du 27 juin 2022, décidé de la création d'un service commun de secrétariat de mairie itinérant, conformément à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce service mutualisé géré par Mulhouse Alsace Agglomération permettra le remplacement temporaire d'un(e) secrétaire (maladie, congés de maternité...), un renfort du secrétariat communal, en cas de besoin et, permettra d'assurer la continuité du service public en périodes de transition et de recrutement.

Le recours au service commun, par les communes membres, donne lieu au remboursement de la rémunération de l'agent et des frais annexes en fonction du nombre d'heures d'intervention dans chaque commune.

Ainsi, les communes qui adhèrent au service commun mais ne l'utilisent pas, n'ont aucun frais.

Afin de pouvoir faire appel au service commun de secrétariat de mairie itinérant, il est proposé d'adhérer à ce service commun dans les conditions déterminées par la convention régissant ledit service ci-après annexée.

**Vu** l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération en date du 27 juin 2022 ;

**Vu** l'avis du comité technique ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

À L'UNANIMITÉ

- **décide** d'adhérer au service commun de secrétariat de mairie itinérant créé par Mulhouse Alsace Agglomération
- **approuve** les termes de la convention régissant le service commun de secrétariat de mairie itinérant et ses annexes
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tous les actes s'y rapportant.

## **POINT 4 – CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIVES À L'ACCESSIBILITÉS DES SITES ET SERVICES NUMÉRIQUES**

Madame Claudia **SIEDLACZEK**, Adjoint, explique que l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes rend obligatoire à tout service de communication publique en ligne d'être accessible à tous.

Depuis le 23 septembre 2020, tous les sites internet, intranet et extranet des collectivités territoriales doivent ainsi être accessibles aux personnes en situation de handicap.

Cette obligation se décompose en trois volets :

- Apposition sur la page d'accueil du site web d'une mention clairement visible précisant s'il est ou non conforme aux règles relatives à l'accessibilité
- Établissement et mise en ligne d'une déclaration d'accessibilité attestant du niveau actuel d'accessibilité du site web (mesuré par rapport aux critères du Référentiel Général Amélioration de l'Accessibilité)
- Établissement et mise en ligne d'un schéma pluriannuel (3 ans max.) de mise en accessibilité décliné en plans d'actions annuels

En l'absence de mise en conformité, les collectivités défaillantes risquent une amende pouvant aller de 2 000 € à 20 000 € par site web.

La commune est concernée par ces dispositions.

Afin de les accompagner dans la mise en œuvre de cette obligation, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) propose aux communes intéressées de réaliser pour leur compte des prestations de services consistant notamment en la réalisation d'audits d'accessibilité de leurs sites et services numériques et une assistance à la mise en conformité.

Ces prestations font l'objet d'une demande de subventions dans le cadre du plan de relance européen REACT-EU à hauteur de 80%, m2A finançant les 20% restants. En cas d'octroi d'une subvention d'un montant inférieur à 80%, un complément de participation de la commune pourra être sollicité. À titre indicatif, une participation à hauteur de 10% pour la commune représenterait un montant d'environ 500 € TTC.

En application des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une convention est à établir avec les communes intéressées pour définir les modalités de mise en œuvre de ces prestations.

Afin de rendre son site accessible et bénéficier de l'accompagnement de l'agglomération dans ce projet, il est proposé à la commune d'établir et de conclure cette convention avec m2A.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré**  
**À L'UNANIMITÉ**

- **approuve** la passation de cette convention
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les actes s'y rapportant.

Monsieur Xavier-Noël CULLMANN entre en séance et prend part au débat.

**POINT 05 – MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL –  
ASSOCIATION FONCIÈRE**

Monsieur le Maire explique que le fonctionnement de l'Association Foncière de Heimsbrunn nécessite des travaux de secrétariat.

Aussi, à compter du 01 janvier 2022, les employeurs ont l'obligation de produire une DSN et l'association foncière ne dispose pas de logiciel de paie.

L'Association Foncière a sollicité la mise à disposition de son secrétariat du personnel administratif communal.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs et afin d'assurer le secrétariat de l'Association Foncière, un fonctionnaire titulaire est mis à disposition de celle-ci, à compter du 01 janvier 2022 pour une durée de 3 ans renouvelables, pour y exercer à raison d'une cinquantaine d'heures par an les fonctions de secrétaire.

Par ailleurs, en application de l'article 61 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2 du décret n° 2008-580 précité, la mise à disposition donne lieu à remboursement.

Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la Commune et l'Association Foncière.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré**  
**À L'UNANIMITÉ**

- **approuve** la convention de mise à disposition du personnel administratif communal à l'Association Foncière
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les actes s'y rapportant.

## **POINT 06 - DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET LE FONCTIONNEMENT DU COLLÈGE DE LUTTERBACH**

Madame Elisabeth **PFLIEGER**, Adjoint, informe les conseillers que le Syndicat intercommunal pour la gestion et le fonctionnement du Collège de Lutterbach exerce trois missions :

- La définition et la prise en charge des frais de construction, de rénovation et de fonctionnement du Collège de Lutterbach en lien avec le Département du Haut-Rhin,
- La participation aux frais de fonctionnement des installations sportives utilisées par le collège et l'acquisition ponctuelle de matériel pédagogique,
- Le soutien matériel et financier des activités socio-éducatives et pédagogiques organisées par la direction et les enseignants du Collège.

Il apparaît que ce Syndicat est aujourd'hui dépourvu de toute compétence en droit. Un courrier du Préfet du Haut-Rhin l'argumente largement dans un courrier reçu le 10 mars dernier.

Selon lui, depuis la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences « collège » a été transférée au Département. Cette compétence exclusive du Département a été codifiée à l'article L. 213-2 du Code de l'Éducation.

En outre, le syndicat n'est plus compétent pour prendre en charge des dépenses destinées à mettre à disposition des élèves du collège les installations nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS).

Enfin, le Syndicat n'a pas de compétence justifiant le soutien matériel et financier aux activités socio-éducatives et pédagogiques organisées par la direction et les enseignants du Collège.

Le Préfet du Haut-Rhin conclut son courrier indiquant qu'il ressort de ces éléments que « le Syndicat ne peut plus être regardé comme exerçant des compétences au sens du droit de l'intercommunalité et que le Département est le seul compétent pour prendre en charge les dépenses destinées à mettre à disposition des élèves du Collège de Lutterbach les installations nécessaires à l'enseignement de l'EPS ». Il recommande au comité syndical d'entamer « une réflexion sur les orientations qu'il souhaite donner pour l'avenir ».

Suite à la réception de ce courrier, le comité syndical du SIVU a décidé du vote d'un budget 2022 du SIVU. Ce budget a été voté à l'unanimité lors de son comité syndical du 29 mars 2022.

Il a été voté sans appel de cotisation pour 2022 aux communes membres, le solde positif du compte administratif 2021 des budgets des sections de fonctionnement et d'investissement reporté sur l'exercice 2022 devant permettre de payer les charges.

Par ailleurs, conformément au courrier du Préfet, la Commune de Lutterbach a dénoncé la convention de mise à disposition des installations sportives à compter du 30 juin 2022 pour permettre au Collège de terminer l'année scolaire 2021-2022 dans de bonnes conditions. Il appartient à la CEA, au Collège et à la Commune de conclure une nouvelle convention le cas échéant pour la nouvelle année scolaire 2022-2023.

Le Comité syndical souhaite également demander au Préfet la dissolution du syndicat par consentement mutuel de toutes les communes membres (conformément à l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales).

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25- et L. 5211-26 ;
- Vu** le Code de l'Éducation et notamment son article L. 213-2 ;
- Vu** la Loi n°83-633 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°960067 en date du 22 janvier 1996 portant création du syndicat ;
- Vu** le courrier du Préfet en date du 9 mars 2022 ;

**Considérant** qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses communes membres ;

**Considérant** que le Syndicat Intercommunal pour la gestion et le fonctionnement du Collège de Lutterbach ne peut plus être compétent en matière de « collège », cette compétence étant dévolue complètement au Département ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré**

**À L'UNANIMITÉ**

- **décide** de dissoudre le SIVU pour la gestion et le fonctionnement du collège de Lutterbach au 31/12/2022 avec liquidation au 1/1/2023,
- **décide** que l'ensemble du bilan sera repris par la commune de Lutterbach qui s'engage à procéder à la rétrocession des biens à la CEA si elle l'accepte ou directement au collège de Lutterbach.

Seules les 2 bennes en possession du collège (l'une amortie et l'autre non), resteront propriétés de la commune de Lutterbach :

<b>N° inventaire</b>	<b>Date acquisition</b>	<b>Valeur achat</b>	<b>Montant amortissement</b>
2003-1	20/03/2003	3.779,36	3.779,36
2016-001	12/02/2016	3.960,00	1.188,00

- **approuve** les conditions de liquidation et la répartition de l'actif et du passif, telles que décrites et précisée dans l'annexe à la délibération,
- **autorise** le Président à saisir l'ensemble des organes délibérants des collectivités membres du syndicat pour qu'ils se prononcent à la fois sur le principe de dissolution, ainsi que sur les conditions de liquidations retenues et proposées avant le 31/12/2022,
- **autorise** le Président à signer tous les documents administratifs et comptables pour mener à bien la dissolution dudit syndicat,
- **approuve** les conditions lues en comité syndical qui sera annexée à la présente délibération.

## POINT 07 - RÉALISATION D'UN EMPRUNT POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DU PÔLE MÉDIAL

Madame Claudia **SIEDLACZEK**, Adjoint, informe les conseillers que le coût global de la construction du pôle médical s'élève à **645.851,92 € T.T.C**

Ce projet est subventionné par la Région Grand Est et par la CeA pour un montant total de **356.512, 00 €**

Aussi, pour permettre le financement de ce projet, il est proposé de réaliser un emprunt d'un montant de 290.000.- €. En effet, compte-tenu des gros projets communaux qui sont en gestation, le fond de roulement disponible à l'heure actuelle risque de ne pas être suffisant.

Madame Claudia **SIEDLACZEK**, Adjoint, propose de retenir l'offre de prêt émanant du Crédit Mutuel dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Montant du prêt : 290.000.- €**
- **Durée de remboursement : 10 ans**
- **Taux : 2,40 % fixe avec remboursement trimestriel**
- **Disponibilité des fonds : dès signature du contrat, la totalité devant être débloquée avant le 15 novembre 2022**
- **Commission – frais : 0,10 % du montant accordé, payables au déblocage du prêt, soit 290.-€**
- **Echéance trimestrielle constante en capital + intérêts : 8.176,39 €**
- **Remboursement anticipé : possible sans préavis et à tout moment, avec paiement d'une indemnité de 5% du montant du capital remboursé par anticipation**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré  
À L'UNANIMITÉ

- **décide d'effectuer** un emprunt d'un montant de 290.000.- € pour financer les travaux de construction du pôle médical
- **décide de retenir** la proposition faite par le Crédit Mutuel, selon les caractéristiques définies ci-dessus
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer le contrat de prêt à intervenir ainsi que toutes les pièces inhérentes à ce dossier
- **décide d'inscrire** les crédits nécessaires au remboursement des premières échéances au Budget Général M57.

**POINT 08 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 02/2022  
AU BUDGET GÉNÉRAL M57**

Madame Claudia **SIEDLACZEK**, Adjoint, informe les conseillers que la décision modificative n°2 au Budget Général M57 a été établie sur la base des éléments suivants :

- le paiement des 2 premières échéances du capital de l'emprunt pour la construction du pôle médical
- demande du Responsable du Service de Gestion Comptable, sur le sujet important de la qualité des comptes et plus particulièrement sur le risque qui pèse sur le compte des créances du fait des retards de paiements. Pour faire face à ce risque, il convient de constater une provision pour dépréciation des comptes de tiers ce qui contribue à donner une image fidèle et sincère du patrimoine et du résultat de la commune. Le montant de la dépréciation s'appuie sur les pièces présentes sur l'état des restes depuis plus de 2 ans. Il est donc nécessaire de constituer une provision à hauteur de 145,00 €. Les crédits sont inscrits à l'article 681 " dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – Charges de fonctionnement"
- en prévision du reversement à m2A d'une fraction de taxe d'aménagement

Le détail de la décision modificative n°02 au Budget Général M14 est donc le suivant :

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

**DÉPENSES**

Article 10226	Taxe d'aménagement	1.500,00 €
Article 1641	Emprunts	13.000,00 €
Article 231	Immobilisations corporelles en cours	- 14.500,00 €
<b>TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>0,00 €</b>

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**DÉPENSES**

Article 681	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – Charges de fonctionnement	145,00 €
Article 623	Publicités, publication, relations publiques	- 145,00 €
<b>TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>0,00 €</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré  
À L'UNANIMITÉ**

- **vote** la Décision Modificative n° 02 au Budget Général M57 de l'exercice 2022, selon le détail ci-dessus.

## **POINT 09 - ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN**

Madame Claudia **SIEDLACZEK**, Adjoint, explique que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que cette mission peut être mutualisée à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
  
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a fixé une participation financière de 400 euros par saisine du médiateur incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. À laquelle s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 euros multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

**Vu** le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

**Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**Considérant** que le Centre de Gestion du Haut-Rhin est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré**

**À L'UNANIMITÉ**

- **décide d'adhérer** à la mission de médiation du Centre de Gestion du Haut-Rhin ;
- **prend acte** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.  
En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile ;
- **décide de rémunérer** le Centre de Gestion à chaque médiation engagée selon les modalités mentionnées à la convention et précisées ci-dessus ;
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

### **POINT 10 – LOCATION SALLE FESTIVE « ESPACE GEREN »**

Ce point est retiré de l'ordre du jour et reporté à un examen ultérieur.

## **POINT 11 – INFORMATIONS SUR LES DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE**

Dans le cadre des délégations qui lui ont été conférées par délibération du 22 juin 2020 Monsieur le Maire informe les Conseillers :

- qu'il a signé le devis de l'entreprise **VITALE** de RIXHEIM pour le remplacement des volets battants du bâtiment de l'ancien bureau de poste pour un montant T.T.C de **32.715,02 €**
- qu'il a signé le devis de **VEOLIA** de HUNINGUE transmis par le SIAEP Heimsbrunn et Environs pour la vérification des poteaux d'incendie (débit et pression) pour un montant T.T.C de **3.060,00 €**
- qu'il a signé le marché de transport des usagers scolaires pour le Regroupement Pédagogique Intercommunal Galfingue-Heimsbrunn pour l'année 2022-2023, qui a été attribué à l'entreprise **LK CHOPIN HEITZ** pour un montant T.T.C de **41.638,50 €**
- qu'il a signé le devis de l'entreprise **CEMMA** de WITTELSHEIM pour la fourniture et pose de la clôture avec mise en place de 2 portillons au droit de la salle festive « Espace GEREN » pour un montant T.T.C de **5.778,00 €**
- qu'il a signé le devis de l'entreprise **EPSL** de LINGOLSHEIM pour le changement des buts à 11 du terrain d'honneur et du terrain d'entraînement du football pour un montant T.T.C de **16.227,04 €**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **prend acte** de ces décisions

## **POINT 12 – DIVERS**

**12.1** Monsieur le Maire informe les conseillers que les rapports annuels 2021 suivants peuvent être consultés en Mairie :

- S.I.A.E.P de Heimsbrunn et Environs
- Territoire Energie Alsace
- Syndicat Mixte d'Assainissement de la Basse Vallée de la Doller
- Brigade Verte
- SIVOM

**12.2** Monsieur le Maire avise les conseillers qu'une vente de bois (branchages et billes) sera organisée en Mairie, le mercredi 09 novembre 2022 à 19 heures

**12.3** Monsieur le Maire informe les conseillers que la Commémoration du 11 novembre aura lieu cette année à Heimsbrunn et les invite à participer au bon déroulement de cette cérémonie.

**12.4** Monsieur le Maire communique aux conseillers les dates suivantes :

- 05 et 06 novembre : Exposition FOTOHÜSLI
- 03 et 04 décembre : marché de Noël organisé par BRICOMANIA
- 11 décembre : repas de Noël des Aînés

**12.5** Madame Elisabeth **PFLIEGER**, Adjoint, informe les conseillers que dans le cadre de la semaine européenne de la réduction des déchets, une conférence sera organisée dans la salle de réunion de la salle festive le 23 novembre 2022 à 18H 30

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures.

**Copie conforme**  
**Le Maire :**



**Jean-Paul MOR**